

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Lundi 15 Avril 2019**

**P.V. N° 29**

**Président** : M. Yves SAEZ

**Déléguée du C.D.** : Mme Cathy DARDON

**Secrétaire** : M. Benyagoub SABI

**Présents** : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### ● N° 234 – SC TOULON 3 / BANDOL 1, U17 D2 Poule A du 31.03.19.

Réclamation de BANDOL sur la participation de plus de :

1°) 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en catégories supérieures.

2°) 3 joueurs U 15 en catégorie supérieure U17.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réclamation de BANDOL transmise par courriel le 01.04.2019 recevable en la forme,

Vu observations du SC TOULON reçues le 08.04.2019,

Vu tableau « match équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,

1°) – qu'aucun joueur du SC TOULON 3 inscrit sur la feuille de match championnat Départemental U17 D2 poule A SC TOULON 3 / BANDOL 1 du 31.03.2019 n'a participé à plus de dix rencontres en catégorie supérieure (U17 R2, U17 D1 et Coupe du Var),

- que le SC TOULON 3 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.5 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,

- que cette réclamation est donc non fondée.

2°) - que seul le joueur BELKHECHINE Iliam du SC TOULON 3 est titulaire d'une licence libre U15 n° 2546423726,

- que de toute façon le nombre de joueurs U15 autorisés à pratiquer en catégorie supérieure n'est pas limité,
- que le SC TOULON 3 n'était donc pas en infraction avec les articles 73.1 des R.G. et 36.3.1 des R.S. du District),
- que cette réclamation est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de BANDOL (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 240 – MAR VIVO 1 / ROCBARON 1, D2 poule B du 07.04.19.**

Réserves confirmées de MAR VIVO sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs de ROCBARON 1 susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre et du délégué,

Vu réserves confirmées de MAR VIVO recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur CONTICELLO Mickael de ROCBARON est titulaire d'une licence libre/senior n° 1746222114 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 04.01.2020 » enregistrée le 04.01.2019,

- que le joueur BARONI Raymond de ROCBARON est titulaire d'une licence libre/senior n° 2543421493 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 13.10.2019 » enregistrée le 13.10.2018,

- que le joueur MONTEIRO Johan de ROCBARON est titulaire d'une licence libre/senior n° 1796216893 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 08.10.2019 » enregistrée le 08.10.2018,

- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période » est limité à 2 maximum dans toutes les catégories d'âge,

- qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, ROCBARON 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ROCBARON 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à MAR VIVO sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ROCBARON (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 241 – LA CADIÈRE 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 3, D3 poule A du 07.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de LA CADIÈRE enregistrée le 25.03.2019,

Attendu que l'équipe de CARQUEIRANNE LA CRAU 3 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 3**, avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice à LA CADIÈRE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 242 – PUGET SUR ARGENS 2 / LORGUES 2, D3 poule C du 07.04.19.**

Demande d'évocation de LORGUES sur un joueur de PUGET SUR ARGENS 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à PUGET SUR ARGENS pour le [Lundi 29 Avril 2019 avant 12h00.](#)

● **N° 243 – US VAL ISSOLE 1 / PLAN DE LA TOUR 2, D4 poule B du 07.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 06.04.19 à 19h19,

Vu courriel de PLAN DE LA TOUR du 05.04.19 à 20h27, avec copie à l'US VAL ISSOLE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PLAN DE LA TOUR 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 244 – RC LA BAIE 1 / VIDAUBAN 2, D4 poule B du 07.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de VIDAUBAN du 06.04.19 à 19h36, avec copie au RC LA BAIE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel du RC LA BAIE du 07.04.19 à 15h48,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à VIDAUBAN 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 245 – AC FLAYOSC 1 / RAMATUELLE 1, U17 D3 Poule C du 07.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de RAMATUELLE du 05.04.19 à 17h59, avec copie à l'AC FLAYOSC, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RAMATUELLE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'AC FLAYOSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 246 – GONFARON 1 / LA LONDE 1, U15 D2 poule B du 07.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,  
Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable,
- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 247 – FREJUS ST RAPHAEL 3 / CANNET DES MAURES 1, U15 D2 poule C du 06.04.19.**

Match non joué.

En attente des observations complémentaires demandées au club du CANNET DES MAURES pour le [Lundi 29 Avril 2019 avant 12h00.](#)

● **N° 248 – CARQUEIRANNE CRAU 3 / ASPTT HYERES 2, U15 D3 poule B du 06.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,  
Vu observations sur la feuille de match,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré que le terrain était impraticable,
- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 249 – LE LAVANDOU 1 / MAR VIVO 1, Féminines à 8 poule B du 07.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de MAR VIVO du 07.04.19 à 14h11, avec copie au LAVANDOU, déclarant forfait pour cette rencontre, Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à MAR VIVO 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au LAVANDOU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 250 – RACING FC TOULON 1 / LA VALETTE 1, Coupe du Var U17 du 06.04.19.**

Réclamation d'après match du RACING FC TOULON sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de LA VALETTE 1 susceptible d'avoir participé à une rencontre de Coupe du Var avec un autre club.

En attente des observations demandées au club de LA VALETTE pour le [Lundi 29 Avril 2019 avant 12h00.](#)

● **N° 251 – COGOLIN 1 / MAR VIVO 1, Coupe du Var U17 du 06.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,  
Vu rapport des arbitres,  
Vu observations sur la feuille de match,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré que le terrain était impraticable,
- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Coupes du Var.**

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

● **N° 252 – RACING FC TOULON 1 / MAR VIVO 1, Coupe du Var U15 du 06.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de MAR VIVO du 02.04.19 à 19h50, avec copie au RACING FC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à MAR VIVO 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Coupes du Var.

---

*Prochaine réunion*  
*Lundi 29 Avril 2019*

**Le Président** : Yves SAEZ  
**La Déléguée du C.D.** : Cathy DARDON  
**Le Secrétaire** : Benyagoub SABI

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Lundi 15 Avril 2019**

**P.V. N° 29**

**Président** : M. Yves SAEZ

**Déléguée du C.D.** : Mme Cathy DARDON

**Secrétaire** : M. Benyagoub SABI

**Présents** : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### • N° 234 – SC TOULON 3 / BANDOL 1, U17 D2 Poule A du 31.03.19.

Réclamation de BANDOL sur la participation de plus de :

1°) 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en catégories supérieures.

2°) 3 joueurs U 15 en catégorie supérieure U17.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réclamation de BANDOL transmise par courriel le 01.04.2019 recevable en la forme,

Vu observations du SC TOULON reçues le 08.04.2019,

Vu tableau « match équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,

1°) – qu'aucun joueur du SC TOULON 3 inscrit sur la feuille de match championnat Départemental U17 D2 poule A SC TOULON 3 / BANDOL 1 du 31.03.2019 n'a participé à plus de dix rencontres en catégorie supérieure (U17 R2, U17 D1 et Coupe du Var),

- que le SC TOULON 3 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.5 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,

- que cette réclamation est donc non fondée.

2°) - que seul le joueur BELKHECHINE Iliam du SC TOULON 3 est titulaire d'une licence libre U15 n° 2546423726,

- que de toute façon le nombre de joueurs U15 autorisés à pratiquer en catégorie supérieure n'est pas limité,
- que le SC TOULON 3 n'était donc pas en infraction avec les articles 73.1 des R.G. et 36.3.1 des R.S. du District),
- que cette réclamation est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de BANDOL (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 240 – MAR VIVO 1 / ROCBARON 1, D2 poule B du 07.04.19.**

Réserves confirmées de MAR VIVO sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs de ROCBARON 1 susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre et du délégué,

Vu réserves confirmées de MAR VIVO recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur CONTICELLO Mickael de ROCBARON est titulaire d'une licence libre/senior n° 1746222114 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 04.01.2020 » enregistrée le 04.01.2019,

- que le joueur BARONI Raymond de ROCBARON est titulaire d'une licence libre/senior n° 2543421493 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 13.10.2019 » enregistrée le 13.10.2018,

- que le joueur MONTEIRO Johan de ROCBARON est titulaire d'une licence libre/senior n° 1796216893 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 08.10.2019 » enregistrée le 08.10.2018,

- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période » est limité à 2 maximum dans toutes les catégories d'âge,

- qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, ROCBARON 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ROCBARON 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à MAR VIVO sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ROCBARON (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 241 – LA CADIÈRE 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 3, D3 poule A du 07.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de LA CADIÈRE enregistrée le 25.03.2019,

Attendu que l'équipe de CARQUEIRANNE LA CRAU 3 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 3**, avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice à LA CADIÈRE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 242 – PUGET SUR ARGENS 2 / LORGUES 2, D3 poule C du 07.04.19.**

Demande d'évocation de LORGUES sur un joueur de PUGET SUR ARGENS 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à PUGET SUR ARGENS pour le [Lundi 29 Avril 2019 avant 12h00.](#)

● **N° 243 – US VAL ISSOLE 1 / PLAN DE LA TOUR 2, D4 poule B du 07.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 06.04.19 à 19h19,

Vu courriel de PLAN DE LA TOUR du 05.04.19 à 20h27, avec copie à l'US VAL ISSOLE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PLAN DE LA TOUR 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 244 – RC LA BAIE 1 / VIDAUBAN 2, D4 poule B du 07.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de VIDAUBAN du 06.04.19 à 19h36, avec copie au RC LA BAIE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel du RC LA BAIE du 07.04.19 à 15h48,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à VIDAUBAN 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 245 – AC FLAYOSC 1 / RAMATUELLE 1, U17 D3 Poule C du 07.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de RAMATUELLE du 05.04.19 à 17h59, avec copie à l'AC FLAYOSC, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RAMATUELLE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'AC FLAYOSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 246 – GONFARON 1 / LA LONDE 1, U15 D2 poule B du 07.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,  
Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable,
- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 247 – FREJUS ST RAPHAEL 3 / CANNET DES MAURES 1, U15 D2 poule C du 06.04.19.**

Match non joué.

En attente des observations complémentaires demandées au club du CANNET DES MAURES pour le [Lundi 29 Avril 2019 avant 12h00.](#)

● **N° 248 – CARQUEIRANNE CRAU 3 / ASPTT HYERES 2, U15 D3 poule B du 06.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,  
Vu observations sur la feuille de match,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré que le terrain était impraticable,
- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 249 – LE LAVANDOU 1 / MAR VIVO 1, Féminines à 8 poule B du 07.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de MAR VIVO du 07.04.19 à 14h11, avec copie au LAVANDOU, déclarant forfait pour cette rencontre, Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à MAR VIVO 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au LAVANDOU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 250 – RACING FC TOULON 1 / LA VALETTE 1, Coupe du Var U17 du 06.04.19.**

Réclamation d'après match du RACING FC TOULON sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de LA VALETTE 1 susceptible d'avoir participé à une rencontre de Coupe du Var avec un autre club.

En attente des observations demandées au club de LA VALETTE pour le [Lundi 29 Avril 2019 avant 12h00.](#)

● **N° 251 – COGOLIN 1 / MAR VIVO 1, Coupe du Var U17 du 06.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,  
Vu rapport des arbitres,  
Vu observations sur la feuille de match,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré que le terrain était impraticable,
- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Coupes du Var.**

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

● **N° 252 – RACING FC TOULON 1 / MAR VIVO 1, Coupe du Var U15 du 06.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de MAR VIVO du 02.04.19 à 19h50, avec copie au RACING FC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à MAR VIVO 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Coupes du Var.

---

*Prochaine réunion*  
*Lundi 29 Avril 2019*

**Le Président** : Yves SAEZ  
**La Déléguée du C.D.** : Cathy DARDON  
**Le Secrétaire** : Benyagoub SABI